

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.155 du 24 avril 1996

A. 67.268/IV-15.536

En cause : Bart LAEREMANS,
 demeurant à GRIMBERGEN,
 Achterstraat 8

contre:

la Région flamande, représentée par
le gouverneur de la province du BRABANT FLAMAND.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête que Bart LAEREMANS a introduite le 22 janvier 1996 pour demander l'annulation de la "décision de refus du 21 novembre 1995 ... par laquelle le gouverneur de la province du Brabant flamand a refusé de donner suite à la demande du requérant d'exercer son pouvoir contre le nouveau règlement d'ordre intérieur communal du conseil communal de Grimbergen, tel qu'il a été approuvé le 24 août 1995";

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 février 1996, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1996;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me D. HOEBEEK, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de Grimbergen a adopté un règlement intérieur le 24 août 1995; que la fin de l'article 3, alinéa 4, du texte arrêté dispose ce qui suit : "Le conseil communal ne traitera pas les points à l'ordre du jour visant à prendre position dans des affaires ne ressortissant pas explicitement de la compétence communale. Le conseil communal ne traitera pas non plus de motions avec prises de position sur des sujets pour lesquels le conseil communal n'a pas de compétence réglementaire."

Considérant que par courrier du 25 août 1995, le requérant, membre du conseil communal, a invité le gouverneur de la province du Brabant flamand à annuler la disposition citée du règlement pour cause de violation de la Constitution et notamment de l'article 117 de la nouvelle loi communale; qu'à la demande du gouverneur de province, l'administration communale a transmis le dossier au gouvernement provincial le 12 septembre 1995; que dans une lettre du 21 novembre 1995, le gouverneur de province a réfuté les griefs du requérant et a dès lors implicitement rejeté la demande d'annulation;

Considérant, d'office, que lorsque l'autorité de tutelle, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle administrative générale, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de raison de faire usage de son pouvoir à l'égard d'une décision

d'une autorité soumise à tutelle, elle ne prend pas de décision administrative contre laquelle un recours en annulation peut être formé en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pas même quand elle fait part de cette conviction par écrit; que dans la mesure où il est dirigé contre le refus du gouverneur, contenu dans la lettre du 21 novembre 1995, d'intervenir contre la délibération du conseil communal du 24 août 1995, le recours en annulation n'est donc pas recevable;

Considérant que dans son rapport sur l'affaire, le membre désigné de l'auditorat a également examiné la recevabilité de la requête à partir de l'observation que l'objet du recours, compte tenu des moyens invoqués, peut être interprété comme étant dirigé contre la décision du conseil communal de Grimbergen du 24 août 1995; que cette interprétation de la requête nécessite que la commune soit appelée à la cause comme partie défenderesse afin qu'elle puisse se défendre sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête ainsi interprétée; que la réouverture des débats à cette fin ne semble pas superflue, étant donné que se pose en l'espèce la question de l'interruption du délai d'introduction d'un recours en annulation lorsque l'autorité chargée de la tutelle administrative générale est saisie d'une réclamation régulière en cas d'application du décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes;

Considérant en effet que l'interruption du délai de recours devant le Conseil d'État en cas de réclamation auprès de l'autorité de tutelle a été conçue pour permettre à l'intéressé de défendre son point de vue auprès de l'autorité administrative, en invoquant la violation de la loi et de l'intérêt général, en évitant ainsi autant que possible que soit intentée une procédure judiciaire, qui est du reste limitée à l'examen de la légalité; que cette interruption dans l'intérêt de l'administration soumise à tutelle est limitée à la période durant laquelle l'autorité de tutelle peut s'opposer à la décision, abstraction faite d'un avis dans ce sens adressé par l'autorité de tutelle au réclamant; que dans cette conception de

l'interruption du délai de prescription, il était envisageable qu'un réclamant, potentiel requérant dans un recours en annulation, soit obligé de s'informer du jour précis où la compétence de l'autorité de tutelle expirerait; que l'effort demandé était en effet minime, étant donné que le délai dans lequel l'autorité de tutelle pouvait intervenir était dans tous les cas exclusivement déterminé par la date à laquelle la décision de l'administration locale était entrée au gouvernement provincial; que le décret précité du 28 avril 1993 a fondamentalement modifié la procédure pour l'exercice de la tutelle administrative générale en déterminant différemment le début du délai d'intervention de l'autorité de tutelle en fonction de la nature de la décision ou de l'autorité qui l'a prise et, ensuite, en permettant à l'autorité de tutelle d'interrompre le délai de décision; que dans ces circonstances, il devient plus difficile pour un réclamant d'avoir une idée concrète de l'écoulement du délai dans lequel l'autorité de tutelle peut agir, de sorte que l'on peut supposer qu'un réclamant, qui ne veut pas courir le risque de se voir reprocher d'avoir introduit tardivement son recours en annulation, s'adressera à coup sûr au Conseil d'État dans les 60 jours après qu'il a pris connaissance de la décision, privant ainsi de sens toute la finalité de l'interruption du délai de prescription; que dans ces circonstances, la question se pose de savoir si, à la lumière de l'objectif poursuivi par l'interruption du délai de recours, ce délai ne doit pas, dans les cas où un intéressé a régulièrement déposé une réclamation contre une décision soumise à la tutelle administrative conformément au chapitre V du décret du 28 avril 1993, être réputé être interrompu jusqu'à ce que l'autorité de tutelle l'ait informé qu'elle n'a pas agi ou qu'elle n'agira pas contre la décision dont la suspension ou l'annulation est demandée, comme l'a fait en l'espèce le gouverneur de province dans sa lettre du 21 novembre 1995 adressée au requérant;

Considérant que cette dernière question importe d'autant plus en l'espèce, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé dans le cadre du recours en suspension de la décision attaquée, que le gouverneur de province a informé le requérant immédiatement après réception de

sa réclamation le 25 août 1995 qu'une enquête administrative avait été entamée, ajoutant : "Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des résultats de cette enquête"; que cette constatation soulève également la question de savoir si, bien que la réclamation du requérant auprès de l'autorité de tutelle n'impliquait en aucun cas une obligation pour cette dernière de prendre une décision, le requérant n'était pas recevable à reporter l'introduction d'un recours au Conseil d'État jusqu'à ce que le gouverneur de province lui ait communiqué les conclusions de l'enquête administrative qu'il lui avait annoncée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours formé contre la décision de refus du gouverneur de la province du Brabant flamand est rejeté.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et la commune de Grimbergen est appelée à la cause en tant que partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
vingt-quatre avril 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.